

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/20529/2014

OARP/32/2020

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale d'appel et de révision**

**Ordonnance du 20 mars 2020**

Entre

A \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, comparant par M<sup>e</sup> B \_\_\_\_\_, avocat,

requérant,

contre le jugement JTDP/1368/2019 rendu le 3 octobre 2020 par le Tribunal de police,

et

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,  
case postale 3565, 1211 Genève 3,

cité.

---

Vu la procédure P/20529/2014 actuellement pendante devant la Chambre pénale d'appel et de révision (CPAR) saisie d'un appel formé par C\_\_\_\_\_, prévenu ;

Attendu qu'au terme du jugement entrepris du 3 octobre 2019, le Tribunal de police a, notamment, reconnu C\_\_\_\_\_ coupable de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 [CP - RS 311.0]) au préjudice de A\_\_\_\_\_, partie plaignante, et l'a condamné à lui payer la somme de CHF 4'000.- à titre de tort moral. Le premier juge a admis dans leur principe les conclusions de cette partie plaignante en réparation de son dommage matériel mais l'a renvoyée à agir par la voie civile quant au *quantum* ;

Que l'appelant conclut à son acquittement de l'infraction précitée et au rejet des conclusions civiles de cette partie plaignante ;

Que A\_\_\_\_\_ n'a présenté ni appel ni appel joint à l'encontre du jugement ;

Que la procédure d'appel est instruite par la voie écrite, A\_\_\_\_\_ n'ayant pas réagi à l'interpellation de la CPAR l'invitant à faire savoir s'il s'opposait à une telle façon de procéder ;

Que dans le délai imparti pour répondre à l'appel, A\_\_\_\_\_ requiert la désignation d'un conseil juridique gratuit en la personne de Me B\_\_\_\_\_, produisant les indications utiles et documentées – ultérieurement complétées à la demande de la CPAR – relatives à sa situation personnelle ;

Qu'il en résulte que ses revenus ne lui permettent pas de disposer de moyens suffisants à supporter des honoraires d'avocat après couverture de son minimum vital, étant précisé que son épouse n'a pas d'activité rémunérée ;

Que A\_\_\_\_\_ requiert la délivrance d'une copie du dossier ;

Que le dossier n'est pas volumineux et ne présente aucune difficulté au plan juridique, étant rappelé que faute d'avoir lui-même contesté le jugement entrepris, A\_\_\_\_\_ ne peut, en appel, revenir sur le renvoi à faire valoir ses prétentions en réparation du dommage matériel par la voie civile ;

Qu'un avocat expédient et efficace devrait ainsi être en mesure d'établir un mémoire de réponse à l'appel en y consacrant au plus six heures de son temps (un entretien avec le client et prise de connaissance du dossier compris) ;

Considérant que'à teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b) ;

Que l'assistance judiciaire gratuite en faveur de la partie plaignante est limitée à un but précis, à savoir de permettre à cette partie de faire valoir ses prétentions civiles. À cela s'ajoute que la partie plaignante doit être indigente et sa cause ne doit pas être dénuée de toute chance de succès ;

Que selon l'al. 2 de cette disposition, l'assistance judiciaire comporte notamment la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (let. c) ;

Qu'en l'occurrence, l'admission de l'appel entraînerait le rejet des conclusions civiles du requérant ;

Que celui-ci se trouve ainsi bien dans une situation où l'assistance judiciaire est nécessaire la sauvegarde de ses droits civils ;

Qu'il sera partant fait droit à sa requête, dans la mesure nécessaire définie ci-dessus ;

Qu'une copie du dossier sera adressée à son conseil juridique gratuit ;

Que vu les difficultés généralisée d'organisation, notamment de l'activité professionnelle, liées à la pandémie, il se justifie d'octroyer à la partie plaignante un long délai échéant le 30 avril 2020 pour produire son mémoire de réponse à l'appel ;

Qu'il n'est pas perçu de frais.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Désigne M<sup>e</sup> B\_\_\_\_\_, avocat, comme conseil juridique gratuit de A\_\_\_\_\_, mais limite la couverture de l'activité déployée par son Etude à six heures d'avocat breveté.

Enjoint M<sup>e</sup> B\_\_\_\_\_ d'aviser immédiatement la Chambre pénale d'appel et de révision de l'impossibilité d'accepter la présente nomination au titre de conseil judiciaire gratuit, avec exposé des motifs impérieux, ou s'il estime à l'avenir devoir être relevé de sa fonction.

Informe A\_\_\_\_\_ que s'il succombe et que sa situation financière le permet, il pourra être tenu de rembourser les honoraires de son conseil, qui ne sont qu'avancés par l'État (art. 135 al. 4 CPP par renvoi de l'art. 138 CPP) et que s'il obtient des dépens, ils reviennent à l'État dans la mesure des dépenses consenties (art. 138 al. 2 CPP).

Impartit à A\_\_\_\_\_ un délai échéant le 30 avril 2020 pour produire le mémoire de réponse à l'appel.

Notifie la présente ordonnance, à A\_\_\_\_\_ et à M<sup>e</sup> B\_\_\_\_\_.

La communique, pour information, au Ministère public et à C\_\_\_\_\_.

La greffière :

Andreia GRAÇA BOUÇA

La présidente :

Alessandra CAMBI FAVRE-BULLE

e.r. Catherine GAVIN

Indication des voies de recours :

*Conformément aux art. 78 ss et 90 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente ordonnance peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*